



République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-

Arrondissement de Béthune
- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

MISE EN DEMEURE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-931

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2112-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,

Considérant le procès-verbal dressé par un agent communal assermenté en date du 24 avril 2024, relevant les désordres que représente la propriété sise 97 rue Guillaume Appolinaire à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AD 91 ;

Considérant la mise en demeure du 29 avril 2024 adressée en lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires, à savoir Monsieur et Madame Philippe DISSAUX, domiciliés 39 rue des Berceaux à Richebourg (62136), pli accepté le 11 mai 2024 resté sans effet, indiquant les désordres que représente la présence d'un marronnier situé en fond de jardin qui, bien qu'implanté à un peu plus de 2 mètres de la limite séparative, la partie basale du tronc de celui-ci est pourrie, ce qui affaiblit l'arbre. Cette situation occasionne une dangerosité pour les occupants de la propriété voisine située 54 rue Lamartine et cadastrée 482 AD 104 et pour les usagers de la parcelle issue du domaine public communal cadastrée 482 AD 103 ;

Considérant le procès-verbal dressé par un agent communal assermenté en date du 13 août 2024, dont il ressort que les travaux demandés, à savoir de faire procéder aux travaux d'abattage du marronnier avant le 15 juillet 2024, n'ont pas été réalisés dans le délai imparti ;

Considérant que cette situation engendre des risques pour les occupants de la propriété voisine située 54 rue Lamartine et cadastrée 482 AD 104 et pour les usagers de la parcelle issue du domaine public communal cadastrée 482 AD 103 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur et Madame Philippe DISSAUX, domiciliés 39 rue des Berceaux à Richebourg (62136), propriétaires indivis de la parcelle cadastrée 482 AD 91 située 97 rue Guillaume Appolinaire à Bruay-La-Buissière (62700) ou tout ayant droit, sont mis en demeure de procéder aux travaux d'abattage du marronnier situé en fond de jardin, dont la partie basale du tronc de celui-ci est pourrie, ce qui affaiblit l'arbre et ce, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des contrevenants ou de ses ayants droit, conformément à l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le Préfet du Département.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 14 août 2024
Certifié exécutoire,

M. Ludovic PAJOT,

Maire de Bruay-La-Buissière
Conseiller départemental du Pas-de-Calais

